

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 24/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE)**

Rue Dewoitine  
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006506874

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE) implanté Rue Dewoitine, à Vélizy-Villacoublay (78129). L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des installations classées. Elle est exploitée en libre service avec surveillance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS AUCHAN CARBURANT (ex AUCHAN FRANCE)
- Rue Dewoitine 78129 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006506874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par Auchan, et située à Vélizy-Villacoublay, a pour activité principale la distribution de carburants. Elle est exploitée en libre service avec surveillance.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La situation administrative ;
- Différents registres (Trackdéchets, liquides inflammables) ;

- La prévention du risque industriel ;
- La gestion des déchets ;
- La prévention de la pollution des sols et des eaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Registre entrée / sortie liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ci-après dénommé « AMPG 4734 à D », article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Alarmes en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.I.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 2.1	/	Sans objet
5	Jaugeage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.II.2.6.1	/	Sans objet
6	Coupe générale installation électrique	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ci-après dénommé « AMPG 1435 à E » (AMPG 1435 à E), article 2.2.12	/	Sans objet
8	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.7.1.2	/	Sans objet
10	Accès aux secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.7.3	/	Sans objet
11	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.II.2.1	/	Sans objet
13	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.1	/	Sans objet
14	Flexible de distribution	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.4.5	/	Sans objet
15	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points majeurs ne sont pas respectés, représentant ainsi un risque important pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement :

- L'absence de registre indiquant les quantités de liquides inflammables détenus et distribués, accessible en toutes circonstances ;
- L'absence de système de déclenchement manuel d'alarme au niveau des îlots de distribution, accessibles à toute personne.

D'autres points, mineurs, font l'objet de non-conformités. Il s'agit :

- Du registre des déchets et des bordereaux de suivi des déchets ;
- Du système d'ouverture et de fermeture des vannes d'isolation (vanne fermée sans raison apparente).

D'une manière générale, sur les autres points contrôlés, l'exploitation du site semble être réalisée avec sérieux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
[...]			
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant indique que l'installation est passée en dessous du seuil de 20 000 m <sup>3</sup> de carburant distribué, à partir duquel les stations-services relevant de la rubrique 1435-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises au régime de l'enregistrement.			
Il fournit un document à l'équipe d'inspection indiquant que les quantités de carburants délivrées sur l'année 2022 sont de l'ordre de 16 000 m <sup>3</sup> .			
La situation administrative de la station-service, à ce jour, est donc la suivante :			
Rubrique	Régime connu de la préfecture	Libellé de rubrique	Caractéristiques de l'installation relevées
1435-1	E	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> </ol>	<b>16 000 m<sup>3</sup></b> en 2022. Mais aucune demande de modification du régime n'a été effectuée par l'exploitant, qui demeure soumis au régime de l'enregistrement.
4734-1c	DC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</li> </ol>	Produits pétroliers présents sur site : Gazole, SP95-E10, SP98 et E85.  La quantité maximale sur site est de 164 tonnes d'essence et 316 tonnes au total.
1414-3	DC	<b>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)	
<b>Conclusion :</b>			
La situation administrative de l'installation n'a pas changé depuis la dernière inspection. L'exploitant peut, s'il le souhaite, demander à l'Inspection des installations classées de passer la station-service au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour ses activités relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature relative aux installations classées.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

## N° 2 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque associés, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, - les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles prévues dans les zones à risques associés), - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, - l'obligation du "permis de travail" dans les zones à risques associés. (...)
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Celui-ci transmet diverses procédures, sur papier, qui sont disponibles au poste de contrôle (PC) sécurité du magasin Auchan, mais également dans le local de surveillance de la station-service. L'exploitant indique également que des formations sur les procédures de sécurité sont réalisées ponctuellement avec les pompiers de la commune, à raison d'une fois par an en moyenne. Des études de cas, sous forme de réunions animées, sont proposées une fois par an, en interne, afin de maintenir les réflexes et connaissances des équipes de sécurité. Il précise également que son prestataire effectue, une fois par an, un test en coupant l'électricité de l'installation. Le service technique de la société participe, avec le service de sécurité, à cet entraînement.  L'équipe d'inspection constate que les fiches de procédures présentées ne mentionnent pas l'information des services de l'inspection des installations classées en cas de sinistre. L'exploitant transmet, par un courriel du 09 novembre 2023, les fiches de procédures actualisées, comportant la mention « contactez l'Inspection des installations classées », ainsi que les coordonnées correspondantes.  L'Inspection des installations classées note l'absence de procédure en cas de déclenchement d'une alarme dans les cuves double peau. Aussi, le site ne dispose pas de procédure pour tester le fonctionnement de ce dispositif.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant met en place une procédure en cas de déclenchement d'une alarme dans les cuves double peau, ainsi qu'une procédure pour tester le fonctionnement de ces dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> 1 mois

## N° 3 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des déchets et Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...)
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il est bien raccordé à Trackdéchets, comme le prévoit la réglementation. Ce dernier indique qu'il utilise un autre logiciel, dénommé "Trinov", qui est relié à Trackdéchets. Les données entrées dans Trinov sont transférées automatiquement dans Trackdéchets. L'inspection note que les coordonnées du collecteur / transporteur ne sont pas renseignées dans Trinov (adresse postale et n° SIRET). De plus, l'exploitant indique qu'il ne peut pas retrouver les bordereaux de suivi de déchets, qui ont été générés dans Trackdéchets, sur Trinov. Son prestataire les lui envoie donc régulièrement en version papier.
L'inspection des installations classées constate que la station-service Auchan ne génère quasiment pas de déchets, deux collectes ayant eu lieu dans l'année (l'une en mars et l'autre en octobre 2023). Sur le bordereau de suivi de déchets étudié (BSD n°BSD-20230911-D76666X8R), le collecteur apparaît comme étant le producteur du déchet. Une page a été ajoutée, en première page, indiquant les différents sites sur lesquels la collecte a été réalisée. La quantité totale de déchets, qui apparaît sur le bordereau de suivi des déchets, est celle collectée dans l'ensemble des

sites, et non site par site. L'exploitant n'apparaît donc pas sur le bordereau de suivi de déchets comme étant le producteur initial du déchet.

**Conclusion :**

L'exploitant doit :

- Compléter les renseignements relatifs à son collecteur / transporteur qui manquent dans Trinov ;
- faire établir un bordereau de suivi de déchets pour son installation, en tant que producteur initial du déchet. Celui-ci doit être transmis au collecteur / transporteur, qui signe en cette qualité. Le collecteur établit un deuxième bordereau de suivi de déchets, issu du regroupement des déchets des différents sites collectés, dans lequel il indique être le producteur des déchets par regroupement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Registre entrée / sortie liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008 (AMPG 4734 à D), article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment peut-il connaître la quantité de carburants stockés dans les réservoirs à un instant donné.

L'exploitant indique qu'il dispose d'une machine, localisée dans le local technique situé à proximité de la station-service, qui permet de générer des tickets précisant la quantité contenue dans chaque cuve en temps réel. Ces papiers ne font pas l'objet de dématérialisation.

Il indique également qu'un second papier est généré chaque jour, indiquant les quantités de chacun des carburants distribués par pompe, de 00h00 à 24h00.

Si le local technique est pris dans un incendie, l'exploitant n'a plus aucun moyen de savoir quelle quantité de carburants est présente dans son installation. Ces documents papier ne permettent pas aux services d'incendie et de secours de prendre connaissance rapidement de la quantité de carburants stockés sur site en cas de sinistre.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant transmet un plan général des stockages qui n'est pas à jour : les zones présentant un risque d'atmosphère explosive (ATEX) ne sont pas indiquées. Néanmoins, le lendemain, l'exploitant transmet, par courriel, un plan général des stockages actualisé, sur lequel les zones ATEX sont représentées et clairement identifiées.

**Conclusion :**

L'exploitant doit trouver un moyen de disposer, à tout moment, y compris en cas de sinistre, d'un état des stocks de liquides inflammables présents sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Jaugeage des liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.II.2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de jaugeage
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu
Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.
<b>Constats :</b> Les réservoirs étant enterrés, l'équipe d'inspection n'a pas pu constater la présence de dispositifs de jaugeage des liquides inflammables, en plus de la machine délivrant les tickets mentionnée dans le point de contrôle précédent. Néanmoins, l'exploitant a transmis des photographies montrant un membre du personnel plongeant une jauge en métal, graduée, dans l'une des cuves, afin de connaître la quantité de liquide contenu dans ce réservoir.
L'Inspection des installations classées constate, sur le tableau électrique situé dans le local technique de la station-service, que l'interrupteur de jaugeage était placé en position « off ». L'exploitant l'a remis sur la position « marche » immédiatement.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit contrôler de façon régulière que le système de jaugeage ne disjoncte pas de façon récurrente. Il doit prendre les mesures nécessaires pour y pallier, pour le cas où ce dysfonctionnement se répéterait.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Coupure générale installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Coupure générale installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.
La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation et à proximité de la commande manuelle du déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que son prestataire intervient une fois par an pour effectuer un test de coupure générale de l'électricité de la station-service. Aucun test n'a été réalisé lors de l'inspection à ce sujet.
<b>Conclusion :</b> Ce point n'a pas appelé de remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
[...]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
[...]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
[...]
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate, sur site, que :

- Deux poteaux incendie sont situés à proximité de la station-service ;
- Trois extincteurs automatiques sont présents au niveau de l'îlot n°6 ;
- Un système permettant de contacter, en cas d'incendie, le PC sécurité du magasin, qui alerte ensuite les pompiers. Ce dispositif est implanté au niveau de la sortie de la station ;
- le site dispose d'un système de vidéosurveillance ;
- Chaque îlot de distribution dispose d'un système de coupure manuelle de l'électricité des pompes, ainsi que d'un extincteur homologué 233B ;
- Les consignes de sécurité sont présentes sur chacun des îlots et au niveau de la zone de dépotage, visibles par le public ;
- Au niveau des îlots de distribution et de l'aire de dépotage, des bacs fermés contiennent du produit absorbant en quantité suffisante ;
- Le local technique est doté d'un extincteur homologué 233B ;
- À proximité du tableau électrique, se trouve un extincteur à gaz carbonique servant à combattre l'incendie d'origine électrique ;
- Sur chaque îlot de distribution, est placée une couverture anti-feu ;
- Chaque pompe dispose d'un système de buse au sol en cas de départ de feu. Le dispositif se déclenche automatiquement en cas d'incendie par fonte de la protection du système.

**Conclusion :**

Ce point de contrôle n'a pas appelé de remarques ou observations de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.71.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet d'essais et de vérifications périodiques réalisées au moins semestriellement.

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les vérifications périodiques des différents dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'Inspection des installations classées constate :

- que le contrôle périodique des poteaux incendie a été réalisé le 07 novembre 2023, et est conforme à la réglementation en vigueur (débits mesurés individuellement à 1 bar : 148m<sup>3</sup>/h et 145m<sup>3</sup>/h) ;
- que le contrôle périodique des extincteurs automatiques a été réalisé le 24 mai 2023 par un prestataire extérieur. Le rapport de vérification ne fait état d'aucune non-conformité ;
- que le contrôle périodique des extincteurs portatifs a été réalisé le 06 février 2023 par un prestataire extérieur. Le rapport d'intervention numéroté 18582726 précise que certains extincteurs ont plus de 10 ans et que la vérification décennale ou le remplacement des appareils est nécessaire. L'exploitant transmet un devis (n°31087100186/1) dans lequel le remplacement des extincteurs défectueux est proposé. Sur site, l'Inspection des installations classées constate que les extincteurs concernés ont effectivement fait l'objet d'un remplacement.

En outre, l'exploitant indique avoir réalisé en interne des tests sur le système d'alarme incendie.

Néanmoins, aucun rapport d'intervention ou compte-rendu formalisé n'est produit. Un test du dispositif a été réalisé, en appuyant sur le bouton de l'interphone situé à proximité de la station-service : le PC sécurité a répondu immédiatement.

**Conclusion :**

Les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été vérifiés et sont en état de fonctionnement. L'Inspection des installations classées suggère à l'exploitant, pour un suivi en interne et par l'Inspection des installations classées, qu'un rapport d'intervention sur le contrôle de l'alarme incendie soit réalisé de façon formalisée. L'inspection recommande également de faire procéder, lors des contrôles des poteaux incendie, à la mesure des débits délivrés en simultané (et non individuellement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Alarmes en cas d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarmes en cas d'incident

**Prescription contrôlée :**

Les installations en libre-service sont dotées, sur chaque îlot, d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate l'absence de dispositif manuel, au niveau des îlots, commandant une alarme en cas d'incendie. Seul un dispositif manuel de coupure générale de l'électricité est présent sur chacun des îlots.

Le seul dispositif permettant d'alerter le PC sécurité en cas de sinistre est situé au niveau de la sortie de la station. À la connaissance de l'exploitant, aucune alarme sonore ne permet d'alerter les personnes présentes sur site et autour du site (clients et tiers situés à proximité).

**Conclusion :**

L'exploitant installe un dispositif manuel, sur chacun des îlots, commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Accès aux secours extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.V.7.3

**Thème(s) :** Autre, Accès aux secours extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate qu'il existe deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et accessibles en permanence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Réservoirs enterrés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.II.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif en cas de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera une alarme optique et acoustique.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport d'intervention, transmis par le prestataire qui a réalisé les contrôles d'étanchéité des cuves le 08 juillet 2019. Ce rapport est numéroté CDDF1931757A, et date du 01 août 2019. Il indique que le contrôle d'étanchéité de chacune des cuves enterrées du site a été réalisé, que toutes les cuves, répondant à la norme 13160-2, sont étanches, et que les dispositifs de détection de fuite fonctionnent correctement. Le prochain contrôle d'étanchéité sera réalisé en 2024, sa durée de validité étant de 5 ans.
L'Inspection des installations classées constate que le bouton du tableau électrique, relatif à la détection de fuite dans les cuves enterrées, était sur la position « off ». L'exploitant l'a mis sur la position « marche » immédiatement. L'exploitant a fait remarquer que les voyants associés au système de détection de fuite étaient bien allumés malgré le positionnement sur « off » sur le tableau électrique. Ce système dispose d'un bouton test. L'exploitant déclare ne jamais l'avoir utilisé (cf point de contrôle n°2, relatif aux consignes de sécurité).
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit surveiller que ce type de dysfonctionnement ne se reproduise pas. Il prend toutes les mesures nécessaires pour y pallier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.I.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vanne d'isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vanne d'isolement du site est mise en place sur la canalisation du rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention avant rejet dans le réseau d'assainissement public.
Ce dispositif doit permettre, par sa fermeture en cas d'incendie, de maintenir les eaux d'extinction incendie sur le site.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de réaliser un test. Celui-ci ferme la vanne d'isolement du site située au niveau de l'aire de dépotage, celle-ci étant initialement en position ouverte en état normal de fonctionnement. Le test est réalisé sans souci. En revanche, la deuxième vanne est en position fermée, comme lors d'une pollution accidentelle. Aucune indication sur la raison de cette fermeture de la vanne n'est précisée. L'exploitant ne semble pas en connaître la raison, et suppose qu'un passant ait fermé la vanne pour « s'amuser ».
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>empêcher de potentielles fermetures accidentelles des vannes d'isolement du site, par exemple en retirant les barres d'ouverture / fermeture à chaque fois qu'elles ne sont pas utilisées ;</li><li>vérifier les raisons pour lesquelles la vanne est en position fermée, et prendre toutes les</li></ul>

mesures nécessaires avant de l'ouvrir ( registre des incidents, communication interne, contrôle visuel, etc).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 13 : Connaissance des produits et étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits et étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de vérifier les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce dernier présente un classeur dans lequel les fiches de données de sécurité des différents carburants et d'un produit ménager (le Kolor Biotech) sont présentes. Néanmoins, les fiches relatives aux carburants datent de 2010 à 2013, certaines présentent les anciens pictogrammes de danger.  Au cours de l'inspection, l'exploitant présente les fiches de données de sécurité actualisées, datées de 2020, sur son téléphone. Puis, par un courriel du 09 novembre 2023, l'exploitant transmet les fiches de données de sécurité mises à jour, ainsi que la photographie des fiches dans le classeur correspondant.
<b>Conclusion :</b> Ce point de contrôle ne fait donc l'objet d'aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Flexible de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.I.4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Flexible de distribution au sol
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
<b>Constats :</b>
L'Inspection des installations classées constate que les flexibles de distribution des carburants sont rangés, et ne traînent pas par terre.
<b>Conclusion :</b>
Ce point de contrôle n'appelle donc aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (AMPG 1435 à E), article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du séparateur à hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]
<b>Constats :</b>
L'équipe d'inspection constate que le séparateur à hydrocarbures a été remplacé en mars 2023. Les boues et hydrocarbures ont fait l'objet d'une élimination comme en atteste un bordereau de suivi des déchets présenté par l'exploitant sur le logiciel Trinov. Le prestataire de l'installation a effectué un contrôle de ce dispositif le 06 septembre 2023.
<b>Conclusion :</b>
Ce point de contrôle n'appelle donc aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet